

LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Juillet-Août
2020

RDV SALARIAL :
Protection sociale,
CSG, GIPA

DOSSIER

*Assurance chômage :
nouvelles dispositions*

La pensée du mois

Cher Passé, merci pour toutes les leçons.
Cher Futur, je suis prêt... !

Edito



Chers lecteurs,

Après cette période difficile et éprouvante que nous venons de vivre, nous vous souhaitons de prendre un repos bien mérité.

Que vous ayez pu profiter pour partir un peu ou que ce soit encore devant vous, nous vous donnons d'ores et déjà rendez-vous cet automne pour la rentrée sociale qui s'annonce plutôt animée.

En attendant, « Allez Guete » !



Lucienne BRASSEUR a rejoint l'équipe de l'Union Départementale UNSA Territoriaux au mois d'août 2020.

UD67 : Lucienne, quel est ton parcours et pourquoi nous rejoindre ?

Lucienne : Après avoir travaillé en tant que secrétaire de Mairie dans 2 communes pendant une dizaine d'années, j'ai intégré la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en 2014. J'ai été chargée des Ressources Humaines et de la paie pendant une période, ainsi que de la Communication et du tourisme dans un deuxième temps. Grâce à un travail d'équipe avec mes collègues, nous avons été élus représentants du personnel en décembre 2019 au sein de notre collectivité. Rejoindre ensuite l'équipe de l'UNSA Territoriaux a été naturel pour moi, tout en étant un challenge. Travailler pour une telle organisation relève d'une démarche altruiste et cela m'attire, tout en me motivant, car les valeurs de l'UNSA sont aussi les miennes.



UNION RÉGIONALE
GRAND EST

Nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX

UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

UNION RÉGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (du lundi au

vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



Assurance chômage :

Le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 est enfin publié. Il prévoit de nouvelles dispositions au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

Ce texte adapte les dispositions de l'article L.5424-1 du code du travail aux trois versants de la fonction publique et améliore les possibilités d'indemnisation des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Il précise en particulier, les cas de privation d'emploi, ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

RAPIDE TOUR D'HORIZON DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DÉCRET :

Deux cas de bénéficiaires concernés par le régime d'assurance chômage dans la fonction publique

1) Les personnes involontairement privées d'emploi :

- Les agents publics pour lesquels l'allocation est déjà prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires à l'exception des personnels militaires dont l'indemnisation au titre du chômage est prévue par le code de la défense.
- Les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles ou les personnels de droit public licenciés pour tout motif.
- Les agents publics stagiaires non titularisés ont droit à l'allocation de retour à l'emploi.
- Les personnels de droit public dont le contrat est arrivé à son terme et n'est pas renouvelé à l'initiative de l'employeur ;

Sont exclus :

Les personnels licenciés pour abandon de poste et les fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.





nouvelles dispositions

- Les personnels de droit public dont le contrat a pris fin durant ou au terme de la période d'essai, à l'initiative de l'employeur.
- Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré, à l'expiration des droits à congés de maladie.
- Les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer.

Attention :

les personnels qui n'ont pas sollicité leur réintégration ou leur réemploi dans les délais prescrits ne sont pas considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi et sont donc exclus du système.

- Les agents publics placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré, à l'expiration des droits à congés maladie.
- 2) Les personnes volontairement ou involontairement en perte d'emploi.**
- Les personnels de droit public ayant démissionné pour un motif considéré comme légitime au sens des mesures d'application du régime d'assurance chômage.
 - Les personnels de droit public ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.
 - Les personnes concernées par une rupture conventionnelle.

Quelles périodes d'emploi sont prises en compte ?

C'est la totalité des durées d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant des articles L.5422-13 ou L. 5424-1 du code du travail, y compris lorsque ces durées d'emploi ont été accomplies avant, pendant

et après une période de suspension de la relation de travail.

Qu'en est-il de l'obligation de recherche d'emploi ?

Pour bénéficier du versement de l'allocation de retour à l'emploi, il faut justifier de la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 5421-3 du code du travail.

Ne sont pas concernés :

les agents publics dont la relation de travail avec l'employeur a été suspendue, lorsqu'ils sont placés ou maintenus en disponibilité ou en congé non rémunéré en cas d'impossibilité pour cet employeur, faute d'emploi vacant, de les réintégrer ou de les réemployer.

Qui a droit au maintien de l'allocation de retour à l'emploi ?

- Les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)
- Les allocataires qui bénéficient de l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales (Article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale).
- Dans ce cas, l'allocation peut leur être versée, sur leur demande, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise fixée par les mesures d'application du régime d'assurance chômage précitées.

Quand et quels sont les cas de cessation du versement de l'allocation de retour à l'emploi ?

En complément des cas de cessation du versement de l'allocation, le versement de l'allocation cesse à compter de la date à laquelle les allocataires :

- Dépassent la limite d'âge qui leur est applicable
- Bénéficient d'une pension de retraite de droit direct attribuée en application de dispositions législative ou réglementaire sauf lorsque la pension de retraite est attribuée pour invalidité par un régime spécial de retraite à la suite d'une radiation d'office des cadres ou des contrôles.
- Exercent une activité professionnelle.

L'UNSA se félicite des nouveaux droits que ce texte ouvre aux agents publics.

[Le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020](#)

Les dispositions s'appliquent à compter du 19 juin 2020



 **Avancées salariales été 2020 :**
Explications

Le 24 juillet dernier a eu lieu le premier « RDV salarial » présidé par Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la Fonction publique. 3 demandes de l'UNSA ont été actées :

La première sur l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, la seconde sur la GIPA et la dernière sur la protection sociale complémentaire.

L'Indemnité compensatrice de la CSG devient « dynamique » : Cette indemnité compensatrice sera recalculée régulièrement en fonction de l'évolution de la rémunération de l'agent. La hausse de la CSG sera ainsi neutralisée de manière pérenne, conformément à la demande de l'UNSA Fonction Publique. L'agent ne perdra plus d'argent.



La GIPA : Reconduction de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2020 et 2021. Pour rappel, si l'évolution de votre traitement brut indiciaire est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation, vous bénéficiez de cette indemnité.

La Protection sociale complémentaire : Une concertation devrait s'ouvrir au dernier trimestre 2020 sur la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics, avec comme perspective une **augmentation de la participation financière des employeurs publics au financement des mutuelles**. Si la PSC permet de couvrir mieux les risques de maladie en incluant la prévoyance et si les employeurs prennent réellement en charge une part de son coût, les 5,5 millions d'agents publics seront gagnants. **A suivre.**

 **Assemblée Générale 2020 du SD 67**

L'Assemblée Générale du Syndicat Départemental du Bas-Rhin UNSA Territoriaux, prévue initialement le 5 novembre 2020, **est malheureusement reportée à une date ultérieure** pour les raisons sanitaires que vous connaissez tous. RV l'année prochaine dans de meilleures conditions pour ce moment d'échange.



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !

Suite à un avis favorable des membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique territoriale (CSFPT), le [décret n°2020-543 du 9 mai](#) 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables s'applique depuis le 11 mai 2020 aux agents de la Fonction publique territoriale

Ce dispositif concerne les agents territoriaux qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo ou en covoiturage au moins 100 jours par an. En cas de travail à temps partiel, le nombre de jours doit être modulé en fonction du temps de travail.

Pour bénéficier de ce forfait, dont le montant forfaitaire s'élèvera à 200€ maximum, l'agent doit transmettre à son autorité territoriale une déclaration sur l'honneur certifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il demande le forfait, qu'il vient sur son lieu de travail soit à vélo soit en covoiturage.

Si l'agent travaille pour plusieurs collectivités il fait une déclaration pour chaque employeur et le montant dépendra du total cumulé des heures travaillées et sera prise en charge au prorata du temps de travail.

Cependant il faudra choisir entre le forfait mobilité et le forfait transport en commun, car les deux ne sont pas cumulables.

Pour 2020 il y a cependant une exception, il pourra choisir alternativement, durant l'année, de bénéficier soit du forfait mobilité soit du remboursement mensuel d'un abonnement (transport public ou service public de location de vélo). L'objectif étant d'accélérer la diversification des modes de transport dans le contexte d'urgence sanitaire.



CONCOURS ET EXAMENS

PROFESSIONNELS

A ce jour, pas d'inscriptions pour le reste de l'année 2020 : épreuves reportées.

Directrice de publication :

Sylvie WEISSLER

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS, Laetitia NIÇOISE, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique « **Infos pratiques / Comment adhérer ?** » (ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).